



Arrêt

n° 139 234 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant, par X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 07.02.2012 et notifiée le 23.02.2012 ainsi que les ordres de quitter le territoire qui les accompagnent notifiés le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mes S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002. La deuxième requérante a, quant à elle, déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier du 24 juillet 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le même jour, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi.

Par un courrier du 4 novembre 2009, les requérants ont complété ces deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.3. Par un courrier du 25 janvier 2011, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 avril 2011.

1.4. Par un courrier du 4 août 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 novembre 2011.

1.5. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, par une décision assortie d'ordres de quitter le territoire et notifiée le 23 février 2012 aux requérants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [E. P.] et Madame [S. P.] déclarent être respectivement arrivés en 2002 et 2004. Nous remarquons toutefois que le passeport du requérant a été renouvelé en 2006 au Brésil, celui-ci se trouvait donc dans son pays d'origine en 2006 et est ensuite revenu en Belgique à une date indéterminée. A leur arrivée, ils étaient munis de leur passeport et autorisés au séjour dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95 400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés déclarent n'avoir pas introduit de précédente demande de régularisation. En effet, ils déclarent avoir été absorbés par la situation de leur fille et avoir par ailleurs introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par les intéressés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. En outre, quant aux démarches accomplies dans le but d'obtenir de l'aide sociale et non aux fins de régulariser une situation de séjour, on ne voit vraisemblablement pas en quoi cela constitue un motif suffisant de régularisation du séjour des intéressés.

Concernant les arguments relatifs à l'état de santé de la fille des requérants et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes ; D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part l'article 9^{ter} en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Remarquons également que les requérants sont toujours libres d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9^{ter} tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par lettre recommandée à Section 9^{ter} du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Les requérants invoquent ensuite l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de l'état de santé de leur fille. Or, ils n'étaient pas leur argumentation et ne démontrent pas en quoi ils sont concernés par l'application de cet article. Rappelons également aux requérants qui

souhaitent exposer des motifs médicaux pour une régularisation du séjour, qu'il existe une procédure 9 ter distincte de la procédure 9bis qui pourra étudier une telle demande.

Monsieur [E. P.] et Madame [S. P.] invoquent également la scolarité de leur fille âgée aujourd'hui de près de cinq ans. Notons toutefois qu'en se référant à la loi du 29 juin 1983, « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) ». Or la fille des requérants n'a pas encore atteint cinq ans et n'est pas soumise à l'obligation scolaire. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat qui considère que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation du séjour des intéressés.

Monsieur [E. P.] déclare qu'il pourra aisément trouver un emploi si son séjour était régularisé. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir, le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit (sic) que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Monsieur [E. P.] et Madame [S. P.] invoquent par ailleurs l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, Monsieur [E. P.] et Madame [S. P.] invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2004 et 2006) et leur bonne intégration (les requérants déclarent être bien intégrés bien s'exprimer en Belgique, connaître de nombreuses personnes en Belgique et joignent des témoignages de proches appuyant leur demande). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 - Article 7 al. 1,2°).

Les intéressés sont arrivés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois à une date indéterminée mais après 2006 pour Monsieur (selon date de délivrance de son passeport au Brésil) et en 2004 pour Madame selon ses dires. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent six moyens, dont un troisième moyen, subdivisé en deux branches, de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; - de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales ; - de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, les requérants exposent *in extenso* ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse estime que la longueur du séjour, leur bonne intégration (bien intégrés, bien s'exprimer en Belgique, connaître de nombreuses personnes en Belgique) ne peuvent raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

ALORS QUE en déclarant que la longueur du séjour, l'intégration (...) ne justifient pas la régularisation de leur séjour, la partie adverse reconnaît en effet qu'il y a de facto intégration dans [leur] chef.

Que partant il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi dans le cas d'espèce, [leur] bonne intégration ne permettait pas la régularisation de séjour.

Qu'en effet, la partie adverse ne pouvait, tout en reconnaissance (sic) la bonne intégration et la possibilité de régularisation sur cette base, rejeter cette même intégration sans contenir de motivation spécifique.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré, pour ce qui concerne la conception de la vie privée au sens dudit article 8, qu'il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (C.E.D.H., arrêt Niemietz / Allemagne du 16 décembre 1992).

Qu'en conséquence, la première partie adverse (sic) viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen pris en sa *première branche*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérants.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi visée au point 1.2. du présent arrêt, les requérants ont fait valoir qu'ils séjournent en Belgique respectivement depuis 2002 et 2004 et qu'ils y sont parfaitement intégrés, précisant à cet égard qu'ils « ont de très nombreux contacts avec des personnes de nationalité belge » et qu'ils « s'expriment couramment en français ».

Quant à ce, la partie défenderesse a cependant estimé qu' : « Enfin, Monsieur [E. P.] et Madame [S. P.] invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2004 et 2006) et leur bonne intégration (les requérants déclarent être bien intégrés bien s'exprimer en Belgique, connaître de nombreuses

personnes en Belgique et joignent des témoignages de proches appuyant leur demande). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède et ne saurait pallier l'insuffisance de la motivation précitée.

3.2. Il appert ainsi que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que la première branche du troisième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 7 février 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT